

Arrêt

n° 111 979 du 15 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me S. BRUGMANS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique malinké. Vous êtes née le 11 décembre 1982 à Adjame (Abidjan).

En 2002, vous êtes donnée en mariage par votre oncle à [A.S.]. Vous refusez et tentez de fuir à la suite du mariage, sans succès.

En 2006, vous obtenez votre bac.

En 2010, vous obtenez une maîtrise universitaire en communication.

En 2012, ayant économisé suffisamment d'argent, vous décidez de quitter votre mari. Vous vous réfugiez chez une amie. Cette dernière vous met alors en relation avec un passeur. Grâce à ce dernier, vous prenez un avion à destination de Bruxelles le 4 juillet 2012. Vous arrivez le lendemain et introduisez directement votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été mariée de force à [A.S.]. Plusieurs incohérences et ignorances dans votre chef empêchent de croire à la réalité de vos propos.

Tout d'abord, selon vos déclarations, il apparaît que c'est votre oncle paternel qui a décidé de votre mariage parce que votre père est soumis à son frère et doit se plier à ses volontés (rapport d'audition du 16 octobre 2012, p. 13). Vous expliquez d'ailleurs cette situation par le fait que votre père a été élevé par son frère (rapport d'audition du 16 octobre 2012, p. 13). Or, le Commissariat général constate que vos parents ont fait un mariage d'amour et que votre oncle n'a nullement imposé un mariage à votre père (rapport d'audition du 16 octobre 2012, p. 13). Par conséquent, dès lors que mariage forcé ne découle d'aucune coutume familiale, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi votre oncle vous aurait imposé un mariage contre votre volonté et contre celle de votre père (idem, p. 13 et 18). Une telle différence de traitement n'est pas vraisemblable.

Dans le même ordre d'idées, vous déclarez ne pas avoir été excisée parce que votre grand-mère et votre père s'y sont opposés (rapport d'audition du 16 octobre 2012, p. 18 et 19). Vous indiquez également que tant votre grand-mère que votre père étaient contre votre mariage avec [A.S.] (rapport d'audition du 16 octobre 2012, p. 13 et 18). Dès lors, il n'est pas crédible que la volonté de votre père et celle de votre grand-mère soient respectées en ce qui concerne votre excision, mais que tel ne soit pas le cas pour votre mariage avec [A.S.]. En effet, ces deux pratiques sont culturellement liées.

Ensuite, le Commissariat général considère qu'il est peu crédible que vous ayez réussi à mener des études universitaires durant quatre années, sans que votre mari n'ait eu le moindre soupçon à ce niveau (rapport d'audition du 16 octobre 2012, p. 12). Cela ne reflète pas une réalité vécue.

De plus, selon vos déclarations, après quelques mois de mariage, comme vous ne vous entendiez pas avec ses autres épouses, votre mari a loué une maison pour vous à Cocody (rapport d'audition du 16 octobre 2012, p. 12). Le Commissariat général estime qu'une telle attitude est incompatible avec l'attitude traditionnaliste de l'homme que vous décrivez à savoir un homme ayant épousé des femmes de force à trois reprises (rapport d'audition du 16 octobre 2012, p. 16). La conviction du Commissariat général est renforcée par le fait que vous avez essayé de fuir lors de votre cérémonie de mariage.

En outre, il y a lieu de constater que dès 1997, votre père savait que vous étiez promise à un mariage (rapport d'audition du 16 octobre 2012, p. 11). Il est donc peu crédible que ce dernier ait continué à vous payer vos études jusqu'en 2002. Confrontée à cette incohérence, vous dites ne pas savoir pourquoi il a agi de la sorte et reconnaissez qu'on privilégiait l'éducation des garçons, sans plus (rapport d'audition du 16 octobre 2012, p. 14).

Le Commissariat général remarque également que selon vos déclarations tant votre père que vous ne pouviez revenir sur la décision de vous marier prise par votre oncle en raison de la dot versée à ce dernier (rapport d'audition du 16 octobre 2012, p. 13 et 14). Néanmoins, il apparaît que vous ignorez le montant exact de cette dot (rapport d'audition du 16 octobre 2012, p. 11). Eu égard au fait que vous présentez cet élément comme étant central dans la décision de votre oncle de vous marier à [A.S.], il est raisonnable d'attendre de votre part d'être mieux informée à ce propos.

Pour le surplus, soulignons que bien que vous ayez été mariée durant près de dix ans avec [A.S.], vous n'êtes pas en mesure de dire comment votre oncle et votre mari se sont rencontrés (rapport d'audition du 16 octobre 2012, p. 15). Votre ignorance n'est pas vraisemblable.

Deuxièmement, il est invraisemblable que vous n'avez pas cherché une solution dans votre pays avant de fuir la Côte d'Ivoire.

Notons ainsi que vous n'êtes jamais allée porter plainte et n'avez jamais requis l'appui de vos autorités nationales et que vous n'avez intenté aucune procédure de médiation ou de conciliation en Côte d'Ivoire, invoquant le fait que vous n'avez nulle part où vous réfugier (rapport d'audition du 16 octobre 2012, p. 14 et 18). Néanmoins, vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général de l'impossibilité d'obtenir une protection de la part des autorités ivoiriennes.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous êtes une femme éduquée, vous avez suivi des études universitaires durant quatre années, en outre vous avez travaillé et disposiez d'un petit commerce en Côte d'Ivoire (rapport d'audition du 16 octobre 2012, p. 10 et 12). Le Commissariat général constate également que vous pouviez bénéficier du soutien de votre famille (rapport d'audition du 16 octobre 2012, p. 11 et 14). Dès lors, eu égard à votre profil, il est raisonnable d'attendre de votre part d'avoir à tout le moins entamer des démarches pour vous soustraire à votre mariage avec [A.S.]. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous n'avez jamais tenté de fuir suite à votre mariage et que vous n'avez engagé aucune procédure afin de divorcer et ce, alors que vous reconnaissez vous-même que certaines femmes mariées de force par votre oncle ont procédé de la sorte avec succès (rapport d'audition du 16 octobre 2012, p. 13).

Le Commissariat général considère que votre inertie est d'autant moins crédible que vous dites avoir été mariée en 2002. Le fait que vous n'ayez entamée aucune démarche durant près de dix ans alors que vous êtes une femme éduquée est incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Troisièmement, à supposer les faits que vous invoquez comme crédibles, quod non en l'espèce, le Commissariat général constate que vous auriez pu trouver refuge dans une autre partie de votre pays.

Ainsi, l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu' « Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. ». Cette même disposition précise qu'il convient de tenir compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

En l'occurrence, le Commissariat général considère qu'il n'existe pour vous, aucune raison de craindre des persécutions ni aucun risque réel de subir des atteintes graves en dehors d'Abidjan. En effet, vous dites craindre votre oncle et rien ne permet de penser que ce dernier serait en mesure de vous retrouver en dehors d'Abidjan. Invitée à vous expliquer sur cet élément, vous répondez que votre oncle allait vous retrouver et que la Côte d'Ivoire est un tout petit pays, sans plus d'explications (rapport d'audition du 16 octobre 2012, p. 18). Vous n'êtes d'ailleurs pas en mesure d'expliquer concrètement quelles mesures sont mises en place par votre oncle pour vous rechercher mentionnant uniquement des coups de téléphone vers le Burkina (rapport d'audition du 16 octobre 2012, p. 14).

Relevons en outre, que vous ne seriez pas démunie en Côte d'Ivoire, il apparaît en effet que vous avez suivi des études et que vous bénéficiez de certains fonds personnels vous permettant de vivre (rapport d'audition du 16 octobre 2012, p. 10 et 12).

Par conséquent, le Commissariat général considère que les deux conditions présentes dans l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies et qu'au vu de votre profil, on peut raisonnablement attendre de votre part que vous restiez dans votre pays en dehors d'Abidjan.

Les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Votre carte d'identité et votre permis de conduire attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Vos diplômes démontrent que vous avez suivi des études à l'Université de Bouaké.

En ce qui concerne les témoignages de [C.K] et le témoignage de votre mère, ces documents ne peuvent quant à eux se voir accorder qu'un faible crédit, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier la sincérité de leurs auteurs. En effet, ces derniers n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire.

Concernant les deux photos que vous versez, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier l'identité de la personne présente sur ces clichés et les circonstances à l'origine de ces prises. Par conséquent, seul un faible crédit peut leur être accordé.

Enfin, concernant l'invocation de problèmes sécuritaires en Côte d'Ivoire, le Commissariat général estime que l'application de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 - mentionnant que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » peuvent donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1)- n'est pas applicable.

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Depuis l'été 2012, des attaques ont eu lieu tant à l'Ouest qu'à l'Est du pays, attaques repoussées par les FRCI. Certains ont accusé les radicaux pro-Gbagbo. Ces incidents restent toutefois sporadiques et ont amené le gouvernement à prendre des mesures de protection des populations. Les FRCI sont critiquées pour leur rôle dans la répression qui a suivi notamment les attaques d'août 2012.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, est au point mort et est même tendu à la lumière des derniers incidents. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Daniel Kablan Duncan du PDCI, le 21 novembre 2012 (gouvernement Ouattara III) et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Les premiers procès de responsables militaires ont commencé. Un mandat d'arrêt a été émis par la CPI concernant Simone Eshinet Gbagbo. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir

sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante rappelle les rétroactes de la procédure.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence ainsi que de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande d'accorder le statut de protection subsidiaire à cette dernière.

3. Remarque préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen des nouveaux éléments

4.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance une copie d'une lettre non datée de la mère de la requérante assorties de copies de photographies ainsi que d'une copie de la carte d'identité de la mère de la requérante.

4.2 Le Conseil constate que ces documents figurent déjà au dossier administratif et ne sont donc pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Ils sont pris en considération dans l'examen de la présente demande d'asile au titre d'éléments du dossier administratif.

5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée repose sur trois ordres de considération. Elle considère d'une part qu'elle ne peut croire au mariage forcé allégué, d'autre part, elle estime qu'il est invraisemblable que la requérante n'ait pas cherché une solution avant de fuir la Côte d'Ivoire ; enfin, elle soutient que même si les faits invoqués étaient établis, la requérante aurait pu trouver refuge dans une autre partie du pays. Concernant le mariage forcé, la décision attaquée relève plusieurs incohérences et ignorances dans les déclarations de la requérante, notamment le fait que le mariage forcé ne découle d'aucune coutume familiale. Elle considère également qu'il est invraisemblable que la volonté du père et de la grand-mère de la requérante soit respectée pour empêcher l'excision de la requérante mais qu'elle ne le soit pas pour son mariage avec [A.S.] En outre, elle estime qu'il est invraisemblable que la requérante ait pu mener quatre années d'études universitaires sans que son mari ait le moindre soupçon à cet égard. Dans le même ordre d'idées, elle relève qu'il est incohérent que le père de la requérante paye les études de cette dernière alors qu'il sait depuis 1997 qu'elle est promise à un mariage. Elle pointe la location par le « mari forcé » d'une maison à l'usage exclusif de la requérant comme une attitude incompatible avec celle d'un homme traditionaliste. Elle lui reproche en outre d'ignorer le montant de la dot versée à son oncle ainsi que la manière dont son mari et son oncle se sont rencontrés. Elle considère ensuite que la requérante au vu de son profil de femme éduquée, aurait pu solliciter et bénéficier de la protection de ses autorités nationales ou tenter de divorcer pendant ses dix ans de mariage. Quant aux documents déposés, elle considère qu'ils ne sont pas pertinents, soit parce qu'ils concernent des éléments qui ne sont pas remis en cause par la décision, soit parce qu'ils émanent d'acteurs privés dont la sincérité des propos ne peut être vérifiée, soit parce que l'identité de la personne présente sur les clichés et les circonstances à l'origine de ces prises de vue ne peuvent être vérifiées. Enfin, elle conclut que les problèmes sécuritaire en Côte d'Ivoire ne peuvent donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 §2 c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle revient sur les circonstances de la rencontre entre le père et la mère de la requérante et soutient que son oncle n'a pas accepté cette relation. Elle affirme que l'intervention de plusieurs vieillards a été nécessaire afin que l'oncle et le père de la requérante reprennent contact. Elle soutient que l'excision et le mariage forcé ne sont aucunement liés. Quant au fait que le mari de la requérante n'aurait pas eu de soupçons sur les quatre années d'études de la requérante, elle souligne que ce dernier était analphabète et qu'il était facile pour la requérante de le manipuler. Elle soutient ensuite que le père de la requérante a décidé de la soutenir financièrement dans ses études car il n'avait pas pu bénéficier du soutien de son grand-frère. Elle considère par ailleurs que la requérante a expliqué la manière dont son oncle et son mari se sont rencontrés et qu'ils habitaient le même quartier. Elle affirme ensuite que la requérante ne pouvait ni solliciter ni bénéficier de la protection de ses autorités nationales car ces dernières n'interviennent pas dans les conflits familiaux et aucune loi ne condamne le mariage forcé. Elle conteste le fait que la requérante pourrait s'installer ailleurs en Côte d'Ivoire, en affirmant que son oncle et son mari ont payé deux hommes afin qu'ils recherchent la requérante en Côte d'Ivoire. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas examiner en détail les témoignages produits par la requérante et affirme que les photographies envoyées sont celles de sa mère.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En remettant en cause la réalité du mariage forcé allégué par la requérante et l'inertie de cette dernière à effectuer des démarches afin d'échapper audit mariage, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. La partie défenderesse affirme ainsi à juste titre que la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a été victime d'un mariage forcé. A cette constatation d'importance il peut être ajouté que la décision attaquée met clairement en évidence le profil de la requérante : jeune femme possédant un niveau éducationnel élevé, disposant d'une autonomie financière par la voie de son travail et issue d'une famille susceptible de lui accorder son soutien. De ce profil, le Conseil peut conclure que la requérante possède discernement et capacité de réaction aux obligations qui lui seraient imposées de force notamment dans le domaine du mariage. Les circonstances de la fuite de la requérante de ce mariage « forcé », dix années après l'avoir contracté, ne sont pas non plus crédibles. De même, la décision attaquée relève avec justesse le peu de crédibilité du parcours universitaire de la requérante à l'insu de son mari pendant quatre années. Cette circonstance ajoute à l'invraisemblance générale du récit produit.

5.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, elle se content tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. L'argument avancé par la requête soulignant que le père de la requérante a décidé de payer les études de cette dernière car il n'avait pas eu la chance de bénéficier d'un soutien financier, renforce les constats ci-dessus et le fait que le cadre familial dans lequel évolue la requérante ne correspond pas à une famille très stricte et traditionnelle où les coutumes telles que le mariage forcé doivent être observées.

5.7 Le Conseil considère que les autres motifs avancés dans la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel allégués : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir le mariage forcé auquel elle aurait été soumise.

5.8 Quant à la lettre produite par la mère de la requérante, le Conseil s'étonne du décalage entre le portrait du père dépeint par la requérante dans le cadre de ses dépositions devant la partie défenderesse et les propos tenus par la mère de la requérante dans ladite lettre. En effet, à la lecture du dossier administratif, il ressort clairement du rapport d'audition que le père de la requérante était contre le mariage forcé de sa fille, qu'il a fait un mariage d'amour avec sa mère et qu'il a protégée la requérante contre une excision. Or, la lettre de la mère de la requérante le dépeint comme un homme violent, qui l'aurait chassée de la maison et chercherait à savoir où se trouve la requérante. Le Conseil considère qu'il s'agit d'une incohérence supplémentaire dans le récit de la requérante qui renforce le manque de crédibilité du récit de cette dernière.

5.9 Quant aux photographies produites, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte attaqué qui argue que la personne ne peut être identifiée, les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises et les blessures perceptibles ne peuvent être vérifiées. En tout état de cause, ces photographies ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante au vu des développements qui figurent dans le présent arrêt.

5.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.12 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.13 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.14 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.15 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE